

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
PIEGE LAURAGAIS MALEPERE
SEANCE DU 17/09/2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
le dix-sept septembre à 18 heure,

le Conseil Communautaire Piège Lauragais Malepère, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au site de l'usine du Cayre à Cenne-Monestiés, sous la présidence de Monsieur André VIOLA, Président

Date de convocation :
09/09/2024

Nombre de conseillers :
- en exercice: 62
- présents : 36
- procurations : 11
- votants : 47
-

PRESENTS : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Bernard BREIL, Christian BRUSTIER, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Jean-Marc ESTREM, Claudie FAUCON MEJEAN, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Michel GALANT, Florian GRIMMONPRE, Jean-François IMBERT, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Jean-Christophe MARIO, Anne-Marie MAZIERES, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Gilles PORTES, Pascale RASTOUIL, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, André VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Bruno BERTRAND par Jacques DANJOU, Marie-Hélène BOYER par Philippe LANNES, Thierry CADENAT par Magali FRECHENGUES, André CATHALA par Jérôme DARFEUILLE, Muriel DENUC GUICHET par Claudie FAUCON MEJEAN, Jean-Henry FARNE par Francis ANDRIEU, Maryse LALA-LAFFONT par José FROMENT, Hélène MARTY par Bernard BREIL, Michel PUJOL par André VIOLA, Florence SCIAU par Pierre VIDAL, Estelle VILESPY par Brice ASENSIO.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Régis BRUTY, Régis CALMON, Serge CAZENAVE, Sarah DANJOU, Dominique FROMILHAGUE, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Bernard JUILLA, Christian LUCATO, Didier MATTIA, Jean-Claude MAURETTE, Benjamin PEYRAS, Roselyne RIOS, Françoise RODE.

Secrétaire de séance : Catherine LASSALLE

La séance débute à 18H

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 25 juin 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 25 juin 2024,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le Procès-verbal de la séance du Communautaire du 25 juin 2024.

2. Compte rendu des délégations données au Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président des pouvoirs,

Considérant la liste des décisions suivantes :

Date	Co signataire	Description	Loyer	Durée
12/03/2024	ENEDIS	Convention de servitudes pour l'accès au poste de transformation électrique de la ZAE sur les parcelles cadastrées AP 36 et AP 44	Gratuit	Amortissement équipement
09/07/2024	ENEDIS	Convention de mise à disposition pour installer un poste de transformation électrique sur la ZAE sur une parcelle de 15 m2 comprise	Néant - Indemnité 200€	Amortissement Equipement

Certifié exécutoire pour avoir été :

- transmis au contrôle de légalité le:
- publié le:

		dans l'unité foncière cadastrée AP 36 de 12 000m2		
19/08/2024	ENEDIS	Convention de servitudes pour l'accès au poste de transformation électrique de la ZAE sur les parcelles AP 75 et AP78	Gratuit	Amortissement équipement

Entendu le rapport de Monsieur le Président qui souligne notamment que les décisions prises conformément à la délégation d'attribution doivent être communiquées à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

PREND ACTE du compte-rendu des décisions citées ci-dessus et prises en vertu de la délibération du 9 juillet 2020.

3. Modification des délégués de la CCPLM au SMICTOM

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 juillet 2020 relative à la désignation des représentants au SMICTOM,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'un délégué,

Considérant qu'il est proposé, sur proposition des communes, de remplacer Christian OURLIAC par Philippe LANNES,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la liste actualisée suivante des délégués au SMICTOM :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
ALRIC	Didier	ALBERT	Loïc
ANDRIEU	Francis	BAQUE	Pierre
ASENSIO	Brice	BOYER	Marie-Hélène
BAURES	Jean-Louis	CATHALA	André
CASTEL	Lucien	NOVEL	Gérard
DANJOU	Jacques	CLERET	Nadine
DU FAYET DE LA TOUR	Éric	GREGOIRE	Yvon
LANNES	Philippe	GUILHEMAT	Emilien
PAINCO	Paul	HERGAULT	Carine
PASSEMAR	Aurélien	LANNES	Éric
PEYRAS	Benjamin	LUCATO	Christian
PUJOL	Michel	COURTESSOLE	Jérôme
SOLER	Floréal	PELEGRIN	Nathalie
VIDAL	Pierre	PEROTTO	Serge
VIOLA	André	ROUQUET	Marylise

4. Délégué à la protection des données – convention avec le CDG 11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données – dit RGPD,

Considérant que les collectivités traitent au quotidien des données à caractère personnel concernant leurs agents mais aussi leurs usagers ou administrés. En tant que responsables des traitements, elles doivent veiller à ce que les données personnelles soient collectées pour un usage déterminé, légitime et pertinent, pour un laps de temps limité, en toute sécurité et confidentialité, et en respectant le droit des personnes.

Considérant que dans le cadre de la démarche de mise en conformité avec le nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles dit RGPD, il apparaît nécessaire d'adhérer au service protection des données et cybersécurité mutualisé du CDG 11.

Considérant que le Centre de Gestion de l'Aude a créé et mis en place un service de Délégué à la Protection des Données et Cybersécurité Mutualisé. Il est proposé de faire appel à ce service et de désigner un relais interne entre l'agent qualifié comme délégué à la Protection des Données et Cybersécurité et la CCPLM.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à signer cette convention en vue de l'adhésion au Service Délégué à la Protection des Données et Cybersécurité Mutualisé, et toute pièce s'y rapportant.

DESIGNE Mr Rémy ROUCH en tant que Délégué à la Protection de la Donnée interne.

5. Convention relative à la disponibilité opérationnelle et/ou de formation d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.723-3 à L.723-20 et articles R.723-1 à R.723-5,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié par le décret n° 2014-1253 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-601 du 2 juin 2015 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret 2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le règlement de formation départemental des sapeurs-pompiers,

Vu la délibération n° 5 du Conseil d'Administration du SDIS 11,

Considérant que dans le département de l'Aude, 45 centres d'interventions mixtes (professionnels et volontaires) et 2 antennes estivales assurent la couverture de l'ensemble des risques présents. Ils sont armés par un effectif d'environ 190 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et 2044 sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Considérant que la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 définit les missions des SPV et les mesures visant à favoriser leur disponibilité. Les autorisations d'absence pendant le temps de travail, acceptées par l'employeur, sont destinées à assurer :

- Les missions opérationnelles pour des activités de secours et de soins d'urgence aux personnes (SSUAP), d'incendie, d'opérations diverses, du feu de forêt et de secours routiers (dans le cas d'un engagement différencié, seulement des activités concernant le SSUAP)

- Les actions de formation (cf. arrêté de formation)

Considérant qu'il est proposé de signer une convention qui précise, aussi bien pour l'employeur que pour le Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude (SDIS 11) et le SPV, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité opérationnelle et/ou de formation du salarié SPV,

pendant son temps de travail.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Président à signer une convention de partenariat avec le SDIS de l'Aude et tout document s'y rapportant.

Question : Mr ESTREM demande l'identité de l'agent concerné.

6. Subvention pour un emploi culturel mutualisé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant la volonté de la CCPLM d'accompagner la montée en compétences d'associations culturelles locales afin de leur permettre de développer et structurer une offre culturelle ambitieuse et de créer des liens et partenariats entre associations. Le Petr du Pays Lauragais, accompagné du GAL, a mené un travail avec des associations culturelles locale qui a permis de :

- retenir 3 d'entre elles, ALEAS (Cenne-Monestiés), Médiane NV (Castelnaudary), et ATOM Festival (Payra sur l'Hers), qui sont les plus à même de porter un poste mutualisé.
- accompagner individuellement et collectivement, via le DLA « Dispositif Local d'Accompagnement » ces 3 associations afin de préfigurer un emploi partagé,
- identifier un partenaire, le Groupement d'Employeurs OPEP, qui portera administrativement cet emploi pour les 3 associations

L'objectif serait, au terme des 3 ans d'accompagnement, de pérenniser ce poste sans besoin d'aides locales.

Considérant que le projet précité permettrait de financer un poste sur 3 ans à hauteur de 108 000 € selon la répartition suivante :

- Autofinancement des trois associations : 54 000 € (50%).
- EPCI (CCCLA à hauteur de 60% et CCPLM à hauteur de 40%) : 10 800 € (10%), soit 4320€ pour 3 ans pour la CCPLM.
- LEADER : 43 200 € (40%).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

VALIDE la subvention versée par la CCPLM au titre d'un emploi culturel mutualisé à hauteur de 4320 € sur 3 ans soit 1440€ par an.

AUTORISE le Président à signer une convention de partenariat et tout acte s'y rapportant.

7. Lancement de consultation – Marché public de fournitures et livraison de titres restaurant pour les agents de la communauté de communes et du CIAS 2025 2028

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R2124-2§1 et R2161-2 à R2161-5,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Piège et Lauragais » du 27 juin 2007 ayant procédé à la mise en place de « titres-restaurants » au profit des agents de la communauté de communes et toute délibérations subséquentes,

Considérant que depuis le 1/01/2021, la CCPLM avait contractualisé la fourniture de titres restaurants avec la société « ENDERED France SAS », dans le cadre d'un marché public de 4 ans (2021-2024), qui se termine au 31/12/2024,

Considérant qu'il convient de procéder à une nouvelle consultation sous forme d'appel d'offres ouvert (selon les articles R2124-2§1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique), en raison des montants estimés de la prestation (456 050 € HT, TVA 0%), indexées sur la valeur faciale du titre, sur la durée totale du marché de 2025 à 2028, la part estimée de la CCPLM représentant 258 594 € et la part du CIAS 197 456 €,

Considérant qu'il est opportun de conclure un marché public pour la période 2025-2028 à la fois pour les agents de la CCPLM et du CIAS, ce qui nécessite la mise en place d'un groupement de commandes,

Considérant que le marché à intervenir comportera un seul attributaire, dont l'offre sera examinée et notée selon les critères suivants :

- Prix de la prestation : 35 %
- Critère qualitatif : 65 %

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

à l'unanimité des membres présents

DECIDE de mettre en place un groupement de commandes entre la CCPLM et le CIAS en vue du lancement d'une procédure de consultation en vue de la fourniture de titres restaurant, dont la communauté sera le coordonnateur.

AUTORISE le Président à signer le marché à venir, ses modifications éventuelles et tout acte d'exécution s'y rapportant, y compris une éventuelle résiliation.

8. Levée de prescription quadriennale – créances 2018 par carte achat

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières,

Considérant que la règle de la prescription quadriennale prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription,

Considérant que la créance contractée en 2018 par carte achat d'un montant de 925,92€ auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon n'a pu être régularisée, entre dans le champ de la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 précitée,

Considérant la demande de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon de rembourser cette créance au motif qu'elle n'a pas été régularisée,

Considérant que cette demande de régularisation fait naître au profit de la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon une créance d'un montant égal à 925,92€ ventilée sur les comptes 60632 et 60623,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

DECIDE de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon d'un montant de 925,92€.

ACCEPTTE de régulariser la somme de 925,92€ correspondant à des achats de petit matériel et d'alimentation.

AUTORISE le Président à mandater cette dépense sur le compte 60632 à hauteur de 462,96€ et sur le compte 60623 à hauteur de 462,96€ du budget général de la CCPLM.

Question : Mr ESTREM demande quelles sont les dépenses concernées.

9. Approbation et signature d'une promesse de Convention d'occupation temporaire constitutive de droit réel, en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque en toiture

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants ainsi que l'article L 1311-5,

Vu L'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui rappelle que « *L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention* »,

Considérant que la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère participe à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « *Energie pour toit et moi* »,

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire d'approuver et de signer la promesse de Convention d'occupation temporaire constitutive de droit réel, en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque en toiture sur cinq toitures appartenant à la CCPLM (en annexe) :

- Le siège de la CCPLM, 62 rue Bonrepos à Bram
- La Crèche de Bram, 60 rue Bonrepos à Bram
- Le centre de loisir Besplas, à Villasavary (trois bâtiments)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la promesse de Convention d'occupation temporaire constitutive de droit réel, en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque en toiture sur cinq toitures appartenant à la CCPLM.

AUTORISE le Président à signer les conventions précitées et tout document s'y rapportant.

10. Création d'une société de projet parcs au sol : approbation des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2024 approuvant le principe de création d'une société de projet,

Considérant que depuis l'été 2023, des discussions sont engagées entre la Communauté de Com-

munes Piège Lauragais Malepère (CCPLM) et ENERCOOP LR pour bâtir un partenariat pour la création de parcs solaires de puissance moyenne, au sol, sur le territoire de la CCPLM,

Considérant la volonté de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère d'être un acteur de la production d'ENR pour permettre l'intégration des citoyens et la maîtrise du partage de valeur,

Considérant la volonté d'Enercoop LR de développer les parcs ENR en lien avec les territoires, et de renforcer l'approvisionnement long terme d'Enercoop,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les statuts et documents, dont le pacte d'associés, se rapportant à la création de la société de projet (SPV) parcs au sol pour sceller le partenariat entre la CCPLM et Enercoop pour la production d'énergies renouvelables.

11. Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus CITEO / ADELPHÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'annexe 1 de la présente délibération comportant toutes les délibérations des membres du groupement,

Considérant qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales ou établissements publics qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Considérant que par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés, c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés, ne sont pas objets du recouvrement des coûts,

Considérant qu'à cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo-Adelphé a élaboré une convention-type. La convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges),

Considérant qu'un EPCI peut assurer, au nom du groupement, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement,

Considérant l'intérêt que présente pour la communauté de communes Piège Lauragais Malepère la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO filiale ADELPHÉ,

Considérant que la CCPLM souhaite porter cette convention au nom des communes mais qu'elle n'a pas de compétence en matière de nettoyage des déchets, il est nécessaire de signer une convention de groupement permettant au Président de la CCPLM de devenir responsable du groupement et signataire de la convention de lutte contre les déchets abandonnés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le projet de convention de groupement et autorise le Président à être responsable du programme.

AUTORISE le Président à signer la convention de groupement avec les communes signataires.

APPROUVE le projet de convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec ADELPHÉ filiale de CITEO.

AUTORISE le Président à signer, par voie dématérialisée, la convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citéo filiale ADELPHÉ, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

12. Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service – Services Eau et Assainissement 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-5 et D.2224-7,

Vu l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement instaurant les RPQS,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BCLI-2017-002 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère,

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Ce rapport doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Considérant, que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire nationale des services publics de l'eau et de l'assainissement – SISPEA (www.services.eaufrance.fr)

Ce rapport, la délibération concernée et les indicateurs sont donc transmis dans un délai de 15 jours après délibération, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (SISPEA).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement 2023.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site « services.eaufrance.fr ».

13. Respect de la charte qualité réseau – travaux d'eau potable sur la commune de Villepinte

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu l'approbation du programme d'investissement eau et assainissement 2022 par délibération du 19 octobre 2023,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse souhaite regrouper les 7 demandes de subventions pour les travaux d'eau potable sur la commune de Villepinte (Rue de la Liberté, Rues Corneille/du Treil/Place Révolution, Rues Arago/Jean-Jacques Rousseau, Rue Courbet, Rues Egalité/Léon Blum, Chemin du Moulin à Eau, Route de Villespy) en une seule et unique demande de subvention,

Considérant que la somme des montants de ces 7 demandes de subventions est supérieure à 150 000 €HT (637 635€HT),

Considérant que Le Président propose que la CCPLM s'engage à respecter la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

S'ENGAGE à respecter les principes de la charte qualité des réseaux d'eau potable et d'assainissement pour les travaux mentionnés ci-avant.

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

*Denis Juin revient sur les points principaux du rapport.
Un échange a lieu sur la tarification sociale de l'eau.*

14. Demande de subvention d'investissement auprès du fond LEADER et auprès du Département pour l'achat d'équipements pour l'OTI

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Considérant que l'office du tourisme porte un projet de création de bornes touristiques interactives. Ce projet, inscrit au Schéma de Développement touristique du Territoire a été élaboré avec le Conseil d'exploitation de l'Office.

La première phase a permis l'achat et l'installation par l'Office de Tourisme Intercommunal de deux premières bornes à Montréal et à Fanjeaux entre 2022 et 2023. L'opération sur cette première

phase a reçu un avis favorable du fond LEADER pour un accompagnement à hauteur de 48% de la dépense éligible soit 18 569.29€.

Considérant que ce projet entre dans sa deuxième phase avec l'achat et l'installation de deux bornes supplémentaires sur les communes de Bram et de Belpech et l'achat du mobilier d'accueil des points d'information touristique « hors les murs ».

Considérant que le coût prévisionnel total de l'opération s'élève à 28 943.14€ HT (20 294.00€ HT pour les bornes murales et la licence, 2 737.04€ HT pour le support des bornes, 5 912.10€ HT pour le mobilier d'accueil hors les murs).

Considérant que la CCPLM souhaite déposer des demandes de subvention auprès du Département et de l'Europe au titre du fond LEADER selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
2 bornes interactives murales extérieures + logiciel	20 294.00€	Etat	
Achat et fabrication des supports des bornes	2 737.04€	Région Occitanie	
Achat du mobilier d'accueil permanent de deux points d'information touristique	5 912.10€	Département	6 494.08€
		Europe / LEADER	16 660.43€
		Autofinancement : 20% mini	5 788.63€
Total dépenses	28 943.14€	Total recettes	28 943.14€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE le projet et la demande de financement à l'Europe (programme LEADER géré par le GAL du Pays Lauragais) à hauteur de 16 870.80€ du coût total prévisionnel de l'investissement éligible.

APPROUVE le projet et la demande de financement au Département à hauteur de 6 494.08€ du coût total prévisionnel pour l'achat de deux bornes interactives et leur logiciel.

AUTORISE le Président à réaliser les demandes de subvention avec tous financeurs et signer tout document, convention, contrat et marché relatif à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES :

- **Extension de la ZA de Bram :**

Le Président informe que la Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère a pris la décision de revoir le périmètre de son projet d'extension de la Zone d'Activités (ZA) du lauragais. Cette décision fait suite aux retours reçus de la part des services de l'Etat, ainsi qu'à plusieurs considérations d'ordre environnemental et réglementaire. En effet, le projet initial consommait un volume important d'espaces, notamment des terres agricoles de grande valeur, et prenait en compte des zones soumises à des contraintes défavorables, notamment le zonage PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation). Il a donc été décidé de réduire le périmètre du projet à 7 hectares.

- **ZAN – Zéro Artificialisation Nette :**

De nombreux échanges sont actuellement menés avec le PETR sur les contraintes imposées au territoire et notamment aux communes en matière d'artificialisation. Une conférence des maires dédiée aura lieu prochainement à ce sujet. La CCPLM reviendra vers les communes dès que les règles seront arrêtées.

- **Salon des Maires des Communes – 11 octobre à Narbonne**

La CCPLM aura un stand. Les élus et agents du territoire sont associés à l'événement.

Divers : échange au sujet de l'implantation d'un restaurant de type fast food à proximité de la zone du lauragais

Fin de la séance à 20h00

Catherine LASSALLE
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président

